Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 72 328 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x /III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par M. x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 ».*

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, loco Me O. DAMBEL, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«**A. Faits invoqués***

Le 2 juin 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie makunduchi. Vous êtes né en 1980 à Zanzibar, où vous avez toujours résidé. Vous avez terminé votre cursus scolaire en 7ème primaire et avez ensuite exercé le métier de footballeur au sein de [M.], *une équipe zanzibarite de première division. De religion musulmane, vous êtes divorcé de* [N.F.A.], *avec laquelle vous avez eu une fille.*

En 2005, vous devenez membre du parti d'opposition, le Civic United Front (CUF). Vous n'avez aucune activité partisane pour ce parti si ce n'est en 2005 lorsque vous demandez à devenir observateur en tant que membre du CUF pour le bon déroulement des élections. Cette demande sera rejetée.

Vous réitérez cette démarche en 2009 à la mort du gouverneur de Magogoni, Daud Hassan Daud, pour les élections qui doivent être tenues le 23 mai 2009 pour le remplacer. Votre candidature est cette fois-ci acceptée.

Le jour des élections, alors que le bureau de vote dans lequel vous êtes observateur aux côtés de trois autres personnes n'a pas encore fermé ses portes, l'observateur représentant le CCM essaie de partir avec le contenu des urnes. Vous décidez de l'en empêcher pour éviter une fraude de sa part. Mais le Sheha, autorité du quartier, appelle la police et vous dénonce. Une fois sur place les policiers vous frappent et vous arrêtent. Vous êtes alors emmené au poste de police de Madema.

Dès le lendemain, vous êtes amené à la prison de Kiinua Miguu où vous restez enfermé jusqu'au 29 mai 2009. Vous subissez des maltraitances au cours de cette détention.

Le 29 mai, vous êtes conduit devant le tribunal de Vuga. On vous accuse d'avoir volé l'urne électorale. Vous niez les faits et demandez de pouvoir bénéficier d'une liberté provisoire moyennant une caution. Le président de la jeunesse pour le CUF, [M.M.] *tente de vous aider et se porte garant pour votre caution. À votre sortie, sous les conseils d'un avocat, qui estime que vous allez être condamné, il vous aide à quitter le pays.* [M.M.] *vous met alors en contact avec un passeur, dénommé* [J.], *et finance votre voyage jusqu'en Belgique.*

Arrivé par avion vous atterrissez sur le territoire belge le 31 mai 2009. Depuis, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardé contact en Tanzanie sont votre ex-épouse et votre voisin [M.A.].

Le 5 août 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n° 51 388 du 22 novembre 2010.

Le 22 décembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez ***une photo, des documents médicaux et un document émanant du gouvernement de Zanzibar****. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 16 mai 2011.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si ces éléments avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre encontre par la police suite à les menaces de la population contre votre personne suite à votre appartenance au CUF et aux fausses accusations de destruction du registre des électeurs. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « […] La motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la

décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil constate, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elle-même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. […] » (Conseil du contentieux, arrêt n° 51 388 du 22 novembre 2010, p.5). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La photo *que vous versez au dossier est, selon vos dires, une preuve de votre détention. Vous dites que vous êtes le troisième homme à droite, assis à côté de deux autres jeunes hommes habillés en militaires, deux fusils posés derrière eux.*

Tout d'abord, cette photo ne permet pas à elle seule de déterminer des circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni que vous avez été détenu, car mis à part le fait qu'il y a, semble-t-il, deux militaires en votre compagnie, aucun élément ne permet de confirmer qu'elle a été prise en prison (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). De plus, le Commissariat général estime hautement improbable qu'elle ait été prise à la sauvette, devant ces militaires, par votre ami [M.A.], *avec son téléphone portable, lors d'une visite qu'il vous rendait à la prison de Kiinua Miguu (cf. rapport d'audition, p.4).*

En ce qui concerne ***le document émanant du gouvernement de Zanzibar****, le fait que vous ignoriez son contenu fait peser une lourde hypothèque quant à la gravité de votre crainte de persécution (cf. rapport d'audition, p.7). L'explication que vous donnez, selon laquelle vous ne parlez pas anglais, ne convainc pas le Commissariat général qui estime que l'on peut raisonnablement attendre d'un demandeur d'asile qu'il entreprenne des tentatives pour s'informer de ses problèmes personnels, chose que vous n'avez pas faite. Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous dites que ce document a été émis par un tribunal de Zanzibar alors que, selon l'en-tête dudit document, il émane du gouvernement de Zanzibar (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif et cf. rapport d'audition, p.6 et 7). Confronté à ce fait, vous affirmez que « Le tribunal est une instance du gouvernement » (cf. rapport d'audition, p.7). Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général de l'authenticité du document.*

Vous versez également au dossier ***un avis de recherche paru dans le journal Business Times*** *(cf. document n°4, farde verte du dossier administratif). Cependant, il ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, ce document stipule que vous êtes recherché pour cause de problèmes familiaux. De plus, le nom qui y figure diffère du vôtre :* [S.H.M.]. *Confronté à ces éléments, vous confirmez le caractère familial de vos problèmes, précisant qu'il s'agit d'un différend politique entre les familles paternelle et maternelle. Cependant, le Commissariat général constate que cela ne correspond pas aux accusations que vous avez détaillées aux stades antérieurs de la procédure. Quant au nom mentionné sur le document, après avoir confirmé que votre nom était celui que vous aviez indiqué à l'Office des étrangers, vous donnez une explication peu convaincante, à savoir qu'en Tanzanie, l'ordre des noms n'est pas important, demeurant dans l'incapacité d'expliquer pourquoi on vous y nomme* [H.] *au lieu de* [K.], *deux noms différents (cf. rapport d'audition, p.6 et 8).*

Pour le surplus, le Commissariat général émet les plus grandes réserves quant au fait que la personne représentée en photo sur ce dernier document, celle qui apparaît sur la photo avec les deux militaires et celle qui figure sur votre annexe 26 soit bien la même personne.

Enfin, ***les documents médicaux*** *ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. documents n°2, farde verte du dossier administratif). En effet, s'ils constituent une preuve de vos problèmes physiques, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires quant aux éléments ayant été jugés non fondés tant par le Commissariat général que par le Conseil. Ces documents ne contiennent en effet aucun élément permettant de relier votre état physique aux mauvais traitements que vous relatez avoir subis. D'autant qu'interrogé sur ces problèmes médicaux vous vous bornez à dire « Quand j'ai été à la police, j'ai été maltraité, je saigne. C'est pour cela que j'ai vu le médecin » (cf. rapport d'audition, p.4).*

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe de bonne administration.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit, le 2 juin 2009, une première demande d'asile en Belgique qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 51.388 du 22 novembre 2010. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision et souligné à cet égard l'inconsistance et l'incohérence des déclarations de la partie requérante quant à des éléments essentiels de son récit, ainsi que l'insuffisance de l'attestation et du mandat d'arrêt produits ; le Conseil a jugé que la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué et n'apportait aucun élément susceptible d'étayer son récit.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 22 décembre 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir une photographie où elle se trouve accompagnée de deux militaires, un document émanant du gouvernement de Zanzibar, un avis de recherche paru dans le journal *« Business Times »,* et des documents médicaux. La partie requérante a estimé que ces éléments étaient de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a rejeté la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

Ensuite, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette

évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

4.2. En l'occurrence le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant et que la partie requérante n'offre, en termes de requête, pas d'argumentation susceptible d'aboutir à une autre analyse.

En effet, s'agissant tout d'abord du document émanant du gouvernement de Zanzibar, l'explication avancée par la partie requérante quant à son ignorance du contenu de l'avis de recherche que ce document contient, à savoir qu'elle ne parle pas anglais, n'énerve en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse qui estime pouvoir raisonnablement attendre d'un demandeur d'asile qu'il entreprenne des tentatives pour s'informer de ses problèmes personnels. Le Conseil fait donc sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse.

Ensuite, s'agissant de la photographie déposée au dossier administratif elle a été, à juste titre, remise en cause par le commissaire adjoint qui constate qu'elle ne permet pas de déterminer à elle seule les circonstances dans lesquelles elle a été prise, de plus le Conseil considère également comme hautement improbable que cette photographie ait été prise à la sauvette par un ami du requérant, avec son téléphone portable, et au cœur d'une prison.

Quant à l'avis de recherche publié dans le journal *« Business Times »,* s'agissant des contradictions relatives au nom de la personne concernée par cet article et le nom du requérant, ainsi qu'aux problèmes relatés par ce document par rapport à la crainte alléguée par le requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'expliquer ces contradictions, et partant de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Qui plus est, l'avis de recherche mentionne que les autorités de Zanzibar n'auraient plus de nouvelles de la personne concernée depuis le 23 mai 2009, alors qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci aurait été emprisonné du 24 au 29 mai 2009, et conduit au tribunal de Vuga le 29 mai 2009, il est invraisemblable que les autorités mentionnent ne plus avoir de nouvelles du requérant depuis le 23 mai 2009, alors que celui-ci aurait été postérieurement à cette date incarcéré et traduit devant un tribunal.

Enfin, les documents médicaux déposés décrivent des séquelles et symptômes pouvant avoir une autre origine que les faits de persécutions prétendus, en manière telle qu'ils ne démontrent pas davantage la réalité des faits allégués.

En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas de considérer que les déclarations de la partie requérante auraient pu, compte tenu des blessures constatées, être considérées comme crédibles.

4.3. En conclusion, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…)*, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2,* […] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir, outre les motifs exposés dans le cadre de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que « *la situation politique actuelle en Tanzanie, depuis les élections aux cours desquelles le requérant a connu de* (sic) *problèmes, est incertaine.* […] ».

5.3. Dès lors que si la partie requérante insiste ainsi sur le caractère actuel de sa crainte, elle n'invoque toutefois pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme G. BOLA-SAMBI-B.	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.	M. GERGEAY